REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100 /01. DU 23 JANVIER 2017 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/119 DU 27 OCTOBRE 2001 PORTANT STATUTS DE L'AGENCE DE LOCATION DU MATERIEL « A.L.M. »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 Mars 2005 ;

Vu la loi n° 01/01 du 4 Février 2008 portant code des marchés publics du Burundi ;

Vu le décret - loi n°1/023 du 26 Juillet 1988 portant Cadre Organique des établissements Publics Burundais ;

Revu le décret n° 100/119 du 27 Octobre 2001 portant statuts de l'Agence de Location du Matériel «A.L.M»,

Vu le décret n°100/ 29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n° 100/ 125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/ 196 du 15 Septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique,

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : FORME-DENOMINATION-MISSION-SIEGE-DUREE

Article 1: Il est créé un établissement public à caractère administratif, dénommé Agence de Location du Matériel «ALM» en sigle. Il est ci-après désigné «Agence».

L'Agence est dotée d'un patrimoine propre et jouit de la personnalité juridique, ainsi que de l'autonomie organique et financière.

Article 2 : L'Agence a pour mission d'assurer la gestion, l'entretien et la location du Matériel servant à la sauvegarde du patrimoine routier burundais.

Dans ce cadre, elle est notamment chargée :

a) d'assurer la disponibilité permanente du matériel d'entretien routier en vue de sa location et d'effectuer des travaux d'urgence sur les routes nationales et provinciales en vue de les maintenir en état de praticabilité. Ces interventions seront exécutées et rémunérées sur base de contrats, qui seront contresignés par le FRN, l'OdR et l'ALM ;
b) d'assurer l'organisation et la coordination de la stratégie d'entretien, d'acquisition et de la location du matériel ;
c) de veiller, selon les besoins, à l'approvisionnement et à la gestion efficiente des pièces de rechange du matériel.

Article 3 : Le siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre de tutelle.

Article 4 : L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II. : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 5 : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- un représentant du Ministère ayant les travaux publics dans ses attributions ;
- un représentant du Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- un représentant du Ministère ayant les transports dans ses attributions ;
- un représentant de l'Office des Routes ;
- Un représentant du secteur privé ;
- le Directeur Général de l'Agence ;
- un représentant du Personnel.

Article 6 : Le président, le vice-président et les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Les candidats sont proposés au Ministre de tutelle par les institutions qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 7 : En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.
Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 8 : Sans préjudice des poursuites judiciaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, sur proposition du Ministre de tutelle, être révoqués par décret pour cause de négligence ou d'incompétence.

Article 9 : La rémunération des membres des organes de direction ainsi que tous les avantages accordés aux membres des organes d'administrations sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et les Travaux Publics dans leurs attributions, prise après analyse et adoption en conseil des ministres en tenant compte des spécificités de l'Agence.

Article 10 : Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence.

Il a notamment pour attributions :

a) d'adopter l'organigramme de l'Agence et de voter son budget-programme ;
b) d'approuver son règlement d'ordre intérieur et celui de l'Agence ;
c) de contrôler l'exécution de ses propres décisions par la direction de l'Agence ;
d) d'adopter les statuts du personnel qu'il soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
e) d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence ;
f) de décider de l'acquisition ou de l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles.

Article 11 : Le président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Agence en application des textes en vigueur. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Article 12 : Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président ou de son Vice-président, en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire.
Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Article 13 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et que la présence physique des Administrateurs atteint la majorité simple.

Article 14 : Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées au Ministre de tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général dans les huit jours suivant la réunion.
Les procès-verbaux sont également envoyés au Ministre de tutelle et aux Administrateurs à la diligence du Directeur Général dans un délai de huit jours à dater de leur adoption par le Conseil.

Section 2 : De la Direction

Article 15 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général, assisté d'autant de Directeurs que de besoin. Ils sont tous nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable autant de fois que besoin sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 16 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la coordination et de la supervision de toutes les activités liées à la mission de l'Agence. Il est le représentant légal de l'Agence. Il peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs conformément au statut du personnel et au règlement d'ordre intérieur de l'Agence.

Article 17 : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions, d'irrégularités ou autres fautes lourdes commises dans l'exercice de son mandat, le Directeur Général et/ou le Directeur peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 18 : Le personnel de l'Agence comprend :
-Les fonctionnaires détachés de la Fonction Publique ;
-Des agents permanents ou temporaires recrutés par contrat ;

Le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Agence sont adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général et approuvés par le Ministre de tutelle.

Section 3 : De la Tutelle Administrative

Article 19 : L'Agence est placée sous la tutelle administrative du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toute justification et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Agence.

Article 20 : Le Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. La suspension est prononcée dans les quinze jours à compter de la date de réception de la décision en cause.

La décision suspendue doit être réexaminée dans un délai de trente jours maximum par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration maintient sa première décision et que le Ministre estime que la décision est contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général, il l'annule.

CHAPITRE III. : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Des Ressources et des Dépenses

Article 21 : Les ressources de l'Agence sont constituées notamment :
- des dotations de l'Etat ;
- du produit de la location du matériel et du coût des interventions urgentes sur les routes nationales et provinciales en collaboration avec l'OdR et le FRN ;
- du produit de la vente de son matériel réformé ;
- des emprunts, legs et dons régulièrement constitués ;
- des subventions des organismes internationaux.

Article 22 : Les dépenses de l'Agence sont constituées par :
- des frais de fonctionnement ;
- des frais d'investissement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2 : De la Comptabilité

Article 23 : La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du Plan Comptable National.

Article 24 : L'exercice comptable correspond à l'année civile.

CHAPITRE IV. : CONTROLE DES COMPTES

Article 25 : Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans.

Article 26 : Avant le 15 Mars de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et aux membres du Conseil d'Administration.

Article 27 : Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'A.L.M, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ; à celui en charge de la Bonne Gouvernance et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Article 28 : La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée au compte des frais généraux.

Article 29 : Les comptes de l'A.L.M sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

CHAPITRE V. : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : La dissolution de l'A.L.M pourra être faite par décret sur rapport du Ministre de Tutelle. Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 31 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 32 : Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/1/2017

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

Joseph BUTORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA